



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 27489

### Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants sur le mode de calcul des pensions attribuées aux grands invalides de guerres. Depuis la loi de finances de 1991, le montant des pensions des militaires les plus gravement blessés a été gelé. En effet, il apparaît inique qu'un amputé de deux membres, dont la pension a été liquidée avant cette loi de 1991, perçoive une indemnisation basée sur une valeur du point fixée actuellement à 73,09 francs, alors qu'un autre amputé des deux membres dont la pension a été liquidée depuis janvier 1995 perçoit sa pension calculée sur la valeur du point officielle actuellement en cours : 79,93 francs. C'est pourquoi, il lui demande dans quels délais il compte remédier à cette situation d'une injustice flagrante en rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés de guerre, comme il s'y est engagé devant la représentation parlementaire.

### Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs par an décidée par la loi de finances pour 1991 trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Elle concerne environ 1 000 grands invalides percevant des pensions supérieures (hors allocations pour tierces personnes) à 360 000 francs par an, et peuvent atteindre 1,7 MF (niveau de la pension la plus élevée), sommes qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la cotisation sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il avait en conséquence été décidé que ces pensions les plus élevées ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice. Mais, depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau de ces augmentations. Celles-ci sont néanmoins calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Dès lors, il existe un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et les autres pensions d'invalides atteints des mêmes affections. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 MF. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yann Galut](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27489

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 1999, page 1806

**Réponse publiée le** : 17 mai 1999, page 2972